

PREFET DES HAUTS DE SEINE

Arrêté DRE n°2011 – 168 du 30 août 2011 prescrivant à la société MGF LOGISTIQUE SOA-GENNEVILLIERS la réalisation d'une étude sur les risques d'incendies et actant la mise à jour du classement de ses activités dans les entrepôts situés au 28, route du bassin n°6 à Gennevilliers.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire, et notamment l'article L 511-1 et les articles R 512-31, R-512- 39 et R 512-52,

Vu l'arrêté du 4 avril 1997 réglementant l'exploitation des entrepôts de la société MGF LOGISTIQUE SOA-GENNEVILLIERS située au 28, route du bassin n°6 à Gennevilliers.

Vu le courrier de la société MGF LOGISTIQUE SOA-GENNEVILLIERS en date du 12 avril 2011, relatif à l'introduction du régime de l'enregistrement et aux changements intervenus dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et permettant d'actualiser le classement de son établissement situé au 28, route du bassin n°6 à Gennevilliers sous les rubriques suivantes : 1432/2/a (autorisation), 1510/1 (Enregistrement) 1530/2, et 2925 (déclaration).

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement (DRIEE) en date du 22 avril 2011 :

- proposant en application de l'Article R 512-52 du code de l'environnement d'actualiser le classement de cet établissement et de réévaluer les risques induits et de demander la réalisation d'une étude concernant les risques liés aux incendies afin d'étudier l'opportunité d'imposer des mesures supplémentaires de protection.

Vu la lettre en date du 24 mai 2011 notifiée le 27 mai 2011, informant le directeur de la société MGF LOGISTIQUE SOA-GENNEVILLIERS des propositions formulées par Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Vu l'avis du CODERST, en date du 16 juin 2011,

Vu la lettre en date du 22 juin 2011 notifiée le 24 juin 2011, communiquant à la société MGF LOGISTIQUE SOA-GENNEVILLIERS un projet d'arrêté établi au regard de l'avis rendu par le CODERST,

Considérant que le délai laissé à l'exploitant pour présenter d'éventuelles observations s'est écoulé sans aucun retour de sa part,

Considérant que la réalisation d'une étude concernant les risques incendies liés aux entrepôts de la société MGF LOGISTIQUE SOA-GENNEVILLIERS permettra d'étudier l'opportunité d'imposer des mesures supplémentaires de protection et de garantir les dispositions prévues par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La liste des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société MGF LOGISTIQUE SOA-GENNEVILLIERS au 28, route du bassin n°6 à Gennevilliers et mentionnée à l'article I de mon arrêté n°97082 du 4 avril 1997 est abrogée et remplacée par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Seuil	Régime
1432-3-a	Stockage de liquides inflammables	La capacité équivalente totale étant supérieure à 100 m ³	A
1510-1	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	Le volume de stockage étant supérieur à 50000m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	E
1530-2	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D

ARTICLE 2 :

La société MGF LOGISTIQUE SOA-GENNEVILLIERS devra fournir **dans un délai d'1 an** une étude concernant les risques liés aux incendies.

La société MGF LOGISTIQUE SOA-GENNEVILLIERS devra notamment réaliser une analyse des risques d'incendie permettant :

- d'identifier les scénarios pouvant conduire à de tels phénomènes ;
- d'évaluer les effets de ces phénomènes dangereux et leur cinétique (effets thermiques ou toxiques) ;

- d'évaluer la probabilité et la gravité des scénarios qualitativement ou quantitativement en justifiant les critères de classement ;
- d'évaluer les mesures de sécurité mises en place sur l'établissement, ainsi que l'importance des dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels (évaluation de l'efficacité des barrières de sécurité existantes par rapport aux phénomènes) ;
- d'évaluer alors la probabilité et la gravité des scénarios en prenant en compte ces barrières ;
- d'identifier et hiérarchiser les points critiques en termes de sécurité, en référence aux bonnes pratiques ainsi qu'au retour d'expérience de toute nature ;
- le cas échéant, de proposer des mesures supplémentaires permettant de réduire la probabilité et les effets des accidents identifiés.

L'analyse des risques devra porter sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions ou modifications prévisibles susceptibles d'affecter la sécurité, les marches dégradées prévisibles, de manière d'autant plus approfondie que les risques ou les dangers sont importants.

ARTICLE 3 :

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.

- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Energie, de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 4 :

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société MGF LOGISTIQUE SOA-GENNEVILLIERS.
- d'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

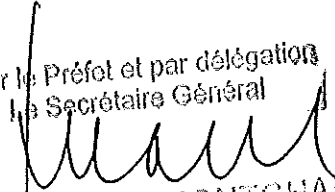
Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général,
Monsieur le Maire de Gennevilliers,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile de France, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Nanterre, le 30 AOUT 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Didier MONTCHAMP